

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

#### Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de

l'innovation

Sous-direction de l'innovation

Bureau des initiatives de partenariats et d'innovations

Adresse: 1 ter avenue Lowendal

75700 Paris 07 SP

Suivi par : Daniel BOISSIERES

Tél: 01 49 55 55 86 Fax: 01 49 55 80 98

Mail: daniel.boissieres@agriculture.gouv.fr

### NOTE DE SERVICE DGER/SDI/N2012-2083

Date: 09 juillet 2012

Date de mise en application : Nombre d'annexes : 1 Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à Mesdames et Messieurs les préfets de région

**Objet :** modalités d'attribution des aides du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt accordées au titre du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR) pour le financement de projets sélectionnés dans le cadre d'appels à projets

Bases juridiques : code rural et de la pêche maritime (Livre VIII, titre II)

**Résumé**: le guide des modalités d'attribution des aides du CASDAR pour le financement des projets de recherche appliquée et de développement agricole sélectionnés dans le cadre d'appels à projets précise les éléments relatifs à la dépense subventionnable, au montant de la subvention, à l'organisation et la gestion des conventions financières.

Mots-clés : appel à projets ; innovation et partenariat ; développement agricole et rural

#### Destinataires

Pour exécution :

Préfets de région

Directeurs régionaux de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt.

Directeurs de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Pour information:

Préfets de départements

Directeurs départementaux des territoires

Directeurs départementaux des territoires et de la mer

Mme la Présidente directrice générale de l'INRA

M. le Président directeur général du CIRAD

M. le Président directeur général de l'IRSTEA

M. le Directeur général de l'ACTA

M. le Directeur général de l'APCA

Directeurs des établissements d'enseignement supérieur agricole, publics et privés

Directeurs d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole

M. le Doven de l'inspection de l'enseignement agricole

M. le Directeur du CEZ de Rambouillet

Le guide annexé à la présente note de service, précise les éléments relatifs à la dépense subventionnable, au montant de l'aide, à l'organisation et à la gestion des conventions de financement des projets de recherche appliquée et de développement agricole sélectionnés dans le cadre des appels à projets financés au titre du compte d'affectation spéciale « développement agricole et rural » (CASDAR).

Je vous prie d'assurer la diffusion la plus large possible de cet avis publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Marion Zalay

Directrice générale

de l'enseignement et de la recherche

#### **ANNEXE**

# GUIDE RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DU MINISTERE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE ACCORDEES AU TITRE DU COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE « DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL » (CASDAR)

## POUR LE FINANCEMENT DE PROJETS SELECTIONNES DANS LE CADRE D'APPELS A PROJETS

L'objectif de ce guide est de donner aux porteurs de projet les indications nécessaires sur la manière d'évaluer les coûts éligibles à subvention des projets soumis aux appels à projets du CASDAR et les modalités de financement des projets adoptées par le ministère en charge de l'agriculture.

#### **I- CHAMP D'APPLICATION**

Le présent guide s'applique aux projets financés dans le cadre des appels à projets, « d'innovation et de partenariat », de « recherche finalisée », « réseaux mixtes technologiques (RMT) et « semences et sélection végétale ».

#### Il précise:

- les dépenses éligibles à prendre en compte pour l'établissement des comptes prévisionnels et de réalisation ;
- les modalités des financements accordés par le ministère en charge de l'agriculture au titre du CASDAR pour les projets retenus.

Il détaille les éléments prévus à ce titre dans les conventions de financement des projets signées par l'organisme « chef de file » et le ministère en charge de l'agriculture et en particulier dans les tableaux « dépenses et recette prévisionnelles » du « chef de file » et « consolidé » ainsi que pour les mêmes tableaux finaux de réalisation relatifs aux projets financés présentés lors du solde des projets.

#### **II - DEPENSES ELIGIBLES**

Les aides du CASDAR sont des subventions d'Etat représentant une part des dépenses éligibles effectuées par les bénéficiaires pour réaliser des projets de recherche et de développement agricole et rural.

Les coûts imputables au projet doivent être des dépenses réelles, supportées par les organismes, strictement rattachées à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire et de tout investissement de la structure non lié au projet financé par le CASDAR.

De façon générale, l'assiette éligible est le coût complet du projet pour les organismes privés. Pour les organismes publics, il s'agit du coût occasionné par la réalisation du projet, hors traitements et salaires publics des personnels permanents de l'établissement pris en charge par le budget de l'Etat.

#### 1 - Dépenses directes occasionnées pour la réalisation du projet

#### 1.1) Dépenses de personnel impliqué dans la réalisation du projet :

#### a) Pour les organismes privés (personnes morales de droit privé)

Il s'agit des <u>dépenses réelles</u> (et non forfaitaires ou calculées sur un taux moyen par catégorie) de salaires, indemnités de stage, charges salariales et taxes liées aux salaires des agents ayant travaillé sur le projet.

Chaque organisme doit disposer d'une comptabilité « auditable » du temps de travail des agents et en présenter la méthode de comptabilisation à l'appui de sa demande de prise en compte en précisant notamment le nombre de jours travaillés annuel. Ce document doit être daté et signé par l'autorité exécutive.

La liste nominative des agents, leur fonction et le temps passé en équivalents jours travaillés pour la réalisation du projet doit être présentée pour chacune des actions<sup>1</sup>.

#### b) Pour les organismes publics

Les traitements, salaires, charges et indemnités des personnels permanents de l'établissement, pris en charge par le budget de l'Etat ou des collectivités territoriales, **sont exclus de l'éligibilité**.

Les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sur les ressources propres des organismes sont éligibles. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires accordées par l'organisme à des personnels permanents impliqués dans la réalisation du projet peuvent entrer à concurrence du temps passé sur le projet, dans l'assiette éligible, dès lors qu'elles sont justifiées par une note explicative signée du Directeur de l'organisme.

#### c) Pour les organismes publics et les organismes privés

Les allocations pour perte d'emploi, à l'échéance des contrats concernés, ne peuvent être prises en compte, au titre des dépenses aidées, que pour la période courant jusqu'à la fin de l'opération. Les cotisations ASSEDIC assises sur les rémunérations versées aux personnes recrutées sur contrat temporaire lorsque l'organisme employeur adhère au régime général d'assurance chômage, entrent dans l'assiette de l'aide dans les mêmes conditions.

#### d) Cas particuliers

Les Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)<sup>2</sup> ayant vocation à mener à titre principal des activités de recherche sont classés dans la catégorie des organismes publics.

Les projets conduits par les chambres d'agriculture, établissements publics administratifs, « organismes consulaires », dont les personnels ne sont pas pris en charge par le budget de l'Etat et relèvent du régime de la mutualité sociale agricole, sont traitées comme les organismes relevant du paragraphe II)1)1.1)a).

<sup>2</sup> Par exemple, CIRAD, IFREMER, CEA,...

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Un projet est composé de plusieurs actions

#### 1.2) Frais de mission des personnels impliqués dans la réalisation du projet

Les frais de mission des agents impliqués dans la réalisation du projet, y compris les personnels permanents pris en charge par le budget de l'Etat des établissements publics, sont pris en compte sur la base des coûts réels et des tarifs de remboursement pratiqués par l'organisme. Les pièces justificatives doivent être conservées par tous les partenaires du projet.

#### 1.3) Prestations de service

Les projets d'innovation-recherche-développement financés par le CASDAR étant réputés conduits en partenariat (condition des cahiers des charges des appels à projets financés par le CASDAR) la réalisation d'actions du projet sous forme de prestation de service doit être **exceptionnelle.** 

Le montant de la prestation de service sera limité à un maximum de 5000 € HT par prestataire lorsque la prestation concerne la réalisation d'une action du projet qui aurait pu être réalisée en partenariat (notamment par un organisme public du secteur recherche-formation-développement). Il doit être justifié par des factures conservées au sein de l'organisme.

Il pourra être d'un montant supérieur lorsque la prestation correspond à un service spécialisé nécessaire à la réalisation du projet (analyse spécialisée, communication spécifique,...) qui ne peut être réalisé sous forme de partenariat ou lorsque l'organisme ne peut facilement être partenaire du projet (exemple : organisme de recherche ou université d'un Etat membre européen ou d'un pays tiers, création d'un logiciel ). Ce montant ne pourra dépasser 30 % du coût global du projet. Les prestations de service doivent être justifiées par la fourniture du cahier des charges et le devis correspondant du prestataire retenu après mise en concurrence, ainsi que par des factures consignées dans le compte de réalisation du projet.

#### 1.4) Matériel

Les dépenses relatives à l'acquisition de matériel (à l'exclusion des investissements immobiliers) ou les amortissements de l'équipement, directement liés à l'action, doivent être justifiés par une facture et le cas échéant par un tableau d'amortissement. Dans le cas d'un équipement amorti sur une durée supérieure à la durée du projet, seule sera prise en compte la charge d'amortissement relative à la durée du projet.

Le montant des dépenses éligibles relatives au matériel ne pourra dépasser 10% du montant total du projet éligible à subvention.

#### 2- Dépenses indirectes affectées au projet

**2.1) Pour les organismes privés**, les dépenses de structure de l'organisme imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (Cf. point 1 ci-dessus) peuvent être prises en compte dans les dépenses éligibles. Il s'agit des coûts logistiques des agents ayant travaillé sur les actions du projet (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage...) à l'exception de charges exceptionnelles (déménagement, réfection de bureaux...).

Le montant des dépenses indirectes sera calculé :

- soit sur la base d'un montant forfaitaire de 20% des dépenses directes occasionnées pour la réalisation du projet de chaque partenaire privé ;
- soit en cas de dépassement en comptabilisant le montant réel sur la base d'une comptabilité analytique et d'une méthode de calcul rigoureuse, cohérente et détaillée, certifiée par le comptable ou le commissaire aux comptes de l'organisme.
- 2.2) Pour les organismes publics, peuvent figurer dans les dépenses indirectes aidées au titre des frais d'administration générale imputables à l'action ou au projet mis en œuvre, un montant forfaitaire établi sur la base de 4% de leurs dépenses directes éligibles (Cf. point 1 ci-dessus).

#### **III- MONTANT DE L'AIDE**

Les aides accordées par le ministère chargé de l'agriculture s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche et au développement agricole pour les secteurs de l'agriculture et de la pêche et la déclaration de ce régime d'aide sous le N° X 193/2008. A ce titre, le taux plafond des subventions publiques (CASDAR, autres subventions) accordées pour la réalisation d'un projet de recherche-développement agricole et rural est de :

- 100 % des dépenses éligibles pour les organismes de recherche-développement publics partenaires du projet;
- de 80 % des dépenses éligibles pour les organismes privés partenaires du projet.

1 ) Le taux d'aide maximal de la subvention du ministère en charge de l'agriculture au titre du CASDAR accordée pour le financement des projets sélectionnés dans le cadre d'appel à projets est fixé dans la circulaire du ministère en charge de l'agriculture portant règlement de l'appel à projets concerné .

Exemple: 60 % pour les projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets « innovation et de partenariat » en 2012; 80 % pour les projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets « recherche finalisée » en 2012.

Le montant maximum de l'aide du ministère en charge de l'agriculture au titre du CASDAR accordée pour le financement de chaque projet sélectionné dans le cadre de l'appel à projets est fixé par un arrêté du Ministre en charge de l'agriculture.

Le montant total prévisionnel des dépenses éligibles est celui du projet présenté dans le dossier finalisé de candidature concerné.

2) L'aide du ministère en charge de l'agriculture au titre du CASDAR accordée pour la réalisation du projet peut être modulée entre actions et partenaires dans la limite des taux présentés au point III 1<sup>er</sup> paragraphe).

L'aide accordée dans le cadre du projet aux **organismes publics** partenaires du projet, dont les dépenses éligibles sont retenues sur la base de leurs seuls coûts marginaux (hors salaires et traitement publics) liés à la réalisation des actions ou du projet, sera portée, en règle générale à **100 % de leurs dépenses éligibles** (Cf. éléments spécifiques à ces

organismes, points II)1)1.1) b , c, d et 1.2) à 1.4), sauf prise en compte des autres financements mobilisés.

#### **IV - LA CONVENTION DE FINANCEMENT**

La description détaillée du projet figure dans le dossier finalisé déposé dans le cadre de l'appel à projets par l'organisme chef de file et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'agriculture.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet d'une convention de financement entre le ministère en charge de l'agriculture et le « Chef de file³ » du projet qui précise notamment :

- les éléments relatifs au projet approuvé et les partenaires associés au Chef de file pour la réalisation du projet recevant l'aide;
- le montant maximum de l'aide ;
- la durée du projet :
- les modalités de versement de l'aide ;
- les éléments relatifs au comité de pilotage du projet
- les éléments relatifs à l'établissement des comptes rendus d'exécution intermédiaire et final (technique et financier);
- les éléments relatifs au transfert de crédits entre actions, à la vérification et au contrôle ;
- les conditions suspensives et clause de restitution ;
- les obligations du chef de file maître d'œuvre du projet et des partenaires.

#### La convention comporte en annexe :

- un compte de réalisation prévisionnel du Chef de file ;
- une fiche signalétique récapitulant notamment la liste des partenaires bénéficiaires du CASDAR pour la mise en œuvre du projet et la subvention attribuée à chacun d'eux.

Il est joint à la convention et ses annexes le compte de réalisation prévisionnel consolidé du projet (chef de file +partenaires).

Toute modification de l'une des clauses de la convention et de ses annexes doit donner lieu à un avenant signé de toutes les parties signataires de la convention initiale. La signature d'un avenant à la convention de financement initiale d'un projet est notamment nécessaire dans les cas suivants :

- modification du chef de file du projet et /ou de partenaires<sup>4</sup> du projet ;
- modification de la date de fin du projet ;
- modification du budget des actions d'un projet supérieure à 10% du montant de la subvention accordée au projet :
- modification du montant de subvention accordé à un ou plusieurs partenaires du projet, indiqué dans la fiche signalétique annexée à la convention.

5

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> organisme contractant responsable de la réalisation de l'ensemble du projet

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> organisme participant à la réalisation du projet

#### Exemple : calcul de la subvention définitive due lors du solde du projet

	Partenaire A <b>(cas de sous-</b> <b>réalisation)</b>		Partenaire B <b>(cas de sur-</b> <b>réalisation)</b>		Total projet	
Projet N°	prévu (convention)	réalisé (compte de réalisation)	prévu (fiche signalétique)	réalisé (compte de réalisation)	prévu (convention)	réalisé (compte de réalisation)
Dépenses : montant des travaux éligibles	250 000	200 000	100 000	150 000	350 000	350 000
Subvention CASDAR conventionnée	100 000	Application du taux conventionné 40 %	60 000	plafonné au montant de la fiche signalétique	160 000	réfaction de la subvention CASDAR
Montant de subvention due à la fin du projet	(Taux de subvention conventionné 40%)	80 000	(Taux de subvention conventionné 60%)	60 000		140 000

#### Les modalités de calcul de la subvention lors du solde du projet:

L'étude du compte de réalisation consolidé peut faire apparaître des partenaires qui se trouvent en situation de sous-réalisation par rapport aux travaux prévus, dans la convention initiale. Dans ce cas, la part de subvention CASDAR sera calculée en fonction des travaux réalisés, sur la base du taux de subvention initialement accordé.

Les partenaires se trouvant en situation de sur-réalisation (travaux réalisés plus importants que les travaux initialement prévus) auront leur subvention plafonnée au montant de la subvention CASDAR prévue par convention, **en l'absence d'avenant modifiant ce montant**.

Dans l'exemple chiffré ci-dessus, le partenaire A verra l'aide CASDAR attribuée limitée à 40% des travaux réalisés (200 000 €), c'est-à-dire seulement 80 000 €.

Le partenaire B, en situation de sur-réalisation, verra l'aide CASDAR attribuée plafonnée à l'aide initialement conventionnée, soit 60 000 €.

Finalement, le projet aura pour un montant de travaux égal au montant initialement prévu (350 000 €), une aide CASDAR attribuée limitée à 140 000 € (contre 160 000 € initialement prévus).